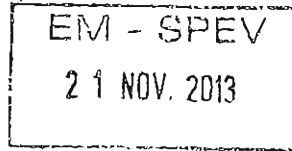




TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne



DS09.009888

ARRET

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION

CANTONALE

le 20 novembre 2013

dans la cause

/ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

\*\*\*\*\*

Audience : 16 octobre 2012

Président : M. Laurent Schuler, v.-p.

Assesseurs : MM. Olivier Gudat et Julien Guex

Greffière : Mme Sandy Gallay

Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit:

### **EN FAIT**

1. a été engagé par l'Etat de Vaud, plus précisément par le Service des automobiles (ci-après SAN), en septembre 1992.

Selon l'ancien système de rémunération, il a été colloqué dans la fonction « inspecteur A auto », en classe 18-21, pour un salaire annuel maximum de fr. 101'532.-- (échelle 2008).

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, un avenant concernant les modalités du contrat de travail du demandeur lui a été adressé en décembre 2008. Selon ce document, son poste a été colloqué dans la chaîne 122 - niveau 8, dont le salaire maximum annuel s'élève à fr. 96'850.-- (échelle 2008).

2. Le recourant a saisi la Commission de recours DECFO-SYSREM, par acte du 27 février 2009, dans lequel il revendiquait le niveau 10, subsidiairement 9, de la chaîne 122. Il a ensuite réduit ses conclusions en ne sollicitant plus que le niveau 9 de la chaîne 122.

Par acte du 14 septembre 2011, notifié le 31 octobre 2011, la Commission de recours a rejeté le recours déposé par

En substance, elle a retenu que le droit d'être entendu du recourant n'avait pas été violé dans le cadre de la fixation des modalités salariales le concernant après la bascule « DECFO-SYSREM », que le fait que le recourant soit responsable de faire passer des examens de conduite pour des élèves conducteurs, ainsi que des courses de contrôle et des examens de conduite particuliers n'avait pas d'incidence sur sa collocation, vu qu'il ne disposait pas de la formation complémentaire requise pour être colloqué en niveau 9 de la chaîne qu'il occupe. De plus, ses tâches n'étaient que rarement nouvelles, ce qui justifiait également, au vu du descriptif de la chaîne, la collocation au niveau 8. Enfin, la cohérence au niveau de la classification des fonctions au sein du Service des automobiles était respectée,

de sorte que c'était à bon droit que le niveau 8 de la chaîne 122 avait été attribué au recourant.

Il ressort du dossier que la chaîne 122 a la description suivante :

7

122 Inspection et protection - Inspection		
Niveau 8	Niveau 9	Niveau 10
I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES	I. COMPÉTENCES
<b>Compétences professionnelles</b>	<b>Compétences professionnelles</b>	<b>Compétences professionnelles</b>
• Formation initiale de niveau école supérieure ou école technique	• Formation initiale de niveau école supérieure ou école technique • Formation complémentaire de 7 à 12 semaines (200-400 h)	• Formation initiale de niveau bachelier • Formation complémentaire de 7 à 12 semaines (200-400 h)
• Savoir-faire approfondi assigné à un domaine d'activité relativement large	• Idem	• Savoir-faire approfondi assigné à un large domaine d'activité
• Connaissances approfondies des processus et/ou de la structure d'un service	• Idem	• Idem
<b>Compétences personnelles</b>	<b>Compétences personnelles</b>	<b>Compétences personnelles</b>
• Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives assez générales, avec une faible indépendance dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises	• Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives assez générales, avec une indépendance moyenne dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises	• Marge de manœuvre moyenne s'appuyant sur des instructions ou directives générales, avec une indépendance moyenne dans l'organisation et des répercussions moyennes (sociales, culturelles, économiques, politiques et/ou sur autrui) des décisions prises
• Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, très rarement nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence très faible	• Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, rarement nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence très faible	• Tâches et/ou situations moyennement diversifiées, de temps à autre nouvelles ou inconnues et se succédant à une fréquence faible
<b>Compétences sociales</b>	<b>Compétences sociales</b>	<b>Compétences sociales</b>
• Messages moyennement complexes, diffusés sous plusieurs formes de communication faisant appel à des savoirs différents, avec une difficulté de transmission très grande et destinés à de petits groupes	• Idem	• Idem
• Résolution de problèmes, au sein de petits groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs similaires	• Résolution de problèmes, au sein de petits groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs divergents	• Résolution de problèmes, au sein de grands groupes, ayant des intérêts et/ou des objectifs divergents
<b>Conduite</b>	<b>Conduite</b>	<b>Conduite</b>
	• Activité de conseil à des niveaux simple et opérationnel, s'adressant à un petit groupe et rarement exercée	• Activité de conseil à des niveaux souvent complexes et stratégiques, s'adressant à un petit groupe et rarement exercée
<b>II. SOLLICITATIONS</b>	<b>II. SOLLICITATIONS</b>	<b>II. SOLLICITATIONS</b>
• Sollicitations psychiques, assez fortes et très rares	• Idem	• Idem
• Sollicitations sensorielles, très faibles et très rares	• Idem	• Idem
• Influence négative de l'environnement, très faible et très rare	• Idem	• Idem
<b>Emplois-types correspondants</b>	<b>Emplois-types correspondants</b>	<b>Emplois-types correspondants</b>
• 4101 Conseiller-ère technique • 4104 Inspecteur-trice des constructions • 4302 Expert-e de la circulation • 11101 Inspecteur-trice des denrées alimentaires ou des eaux • 11109 Contrôleur-trice vétérinaire • 28202 Inspecteur-trice de l'environnement et de l'énergie	• 4101 Conseiller-ère technique • 4102 Inspecteur-trice matériel • 4104 Inspecteur-trice des constructions • 4207 Inspecteur-trice de la police du commerce • 11101 Inspecteur-trice des denrées alimentaires ou des eaux • 11109 Contrôleur-trice vétérinaire • 11110 Expert-e des poids et mesures • 23201 Inspecteur-trice du travail • 28201 Conseiller-ère technique en environnement • 28202 Inspecteur-trice de l'environnement et de l'énergie	• 4101 Conseiller-ère technique • 4105 Inspecteur-trice en télématique • 12204 Inspecteur-trice spécialisée • 23201 Inspecteur-trice du travail • 28201 Conseiller-ère technique en environnement

Le cahier des charges du recourant a le contenu suivant :



# CAHIER DES CHARGES

Collaborateur

6

Version révisée du : 10.01.2008

Annule et remplace la version du : 05.10.2005

# COPIE

### 1. Identification du poste

Département : DSE Service/Office : automobiles et navigation  
 Dénomination du poste : Inspecteur No du poste selon décision d'organisation : 354

### 2. Positionnement hiérarchique du poste

2.1. Dénomination du poste du/de la supérieur-e direct-e : Inspecteur chef de groupe  
 2.2. Postes hiérarchiquement subordonnés : ..

### 3. Titulaire

Nom et prénom : Taux d'activité : 80%  
 Fonction actuelle : Inspecteur

### 4. Mode de remplacement

4.1. Le/la titulaire remplacé(e) : Inspecteur  
 dans les domaines suivants :  
 4.2. Le/la titulaire est remplacé(e) par : Inspecteur  
 dans les domaines suivants :

### 5. Mission générale du poste / raison d'être

- Faire passer les examens de conduite

### 6. Délégation de compétences

Pouvoirs particuliers (visas, signatures, ...)	Engagement financier (direct, indirect)	Représentation (groupes, commissions, médias, ...)
Signe les rapports (décisions de l'autorité)		

### 7. Exigences requises : en terme de savoir et de savoir-faire

Formation professionnelle ou académique	Expérience professionnelle (domaines et années)	Connaissances particulières (langues, permis de conduire, culture générale, etc.)
CFC ou titre prof. jugé utile à la profession	Pratique professionnelle de six ans en règle générale ou 3 ans si titulaire d'un titre prof. supérieur Diplôme asa	outils bureautiques courants

6. Description du poste

N°	8.1. Responsabilités principales	Exigences particulières
1.	Fait passer les examens de conduite pour les élèves conducteurs	Diplôme asa correspondant
2.	Fait passer les courses de contrôle et les examens de conduite particuliers	Formation complémentaire correspondante
3.	Prend en charge différents domaines particuliers	Formation complémentaire correspondante

N°	8.2. Activités (âches principales (détail de chacune des responsabilités sous 8.1)	Temps moyen en %
1.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evalue, selon les normes et les standards prescrits, les capacités à la conduite des élèves conducteurs désireux d'obtenir un permis de conduire pour les catégories                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- véhicule léger</li> <li>- motorcycle</li> <li>- véhicules de transport de personnes</li> <li>- véhicules lourds de transport de marchandises</li> <li>- véhicules de transport public de ligne</li> <li>- machine de travail et autres véhicules spéciaux</li> </ul> </li> <li>• Rend une décision d'admission à la circulation ou de refus, informe le candidat des motifs du refus, complète le procès verbal de l'examen</li> </ul>	85
2.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evalue, selon les normes et les standards prescrits, les capacités à la conduite des conducteurs astreints à une course de contrôle (équivalence, doubles sur l'aptitude etc.)</li> <li>• Vérifie les capacités des conducteurs handicapés et l'adéquation de l'équipement du véhicule (coursés de transition)</li> <li>• Rend une décision d'admission à la circulation ou de refus, informe le candidat des motifs du refus, complète le procès verbal de l'examen</li> </ul>	10
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prend en charge, exécute / traite / gère selon délégations convenues                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de l'activité des moniteurs de conduite</li> <li>- les examens théoriques</li> <li>- la formation des inspecteurs (base, interne, cours asa etc.)</li> <li>- diverses prestations (formation, expertise, information) au profit de partenaires</li> </ul> </li> </ul>	5

8.3. Relations internes et externes au service	
En interne :	les services chargés de l'admission des conducteurs
En externe :	les usagers, les partenaires professionnels (moniteurs de conduite)

9. Compétences prioritaires (cocher 7 compétences au maximum)		Niveau exigé
<b>Compétences personnelles</b>		
1. <b>Auto-évaluation et apprentissage permanent</b> : aptitude à analyser objectivement son comportement, ses actions, à identifier ses lacunes, à se remettre en question et à apprendre de ses erreurs.		
2. <b>Confiance en soi</b> : capacité à exécuter une tâche en se fiant à ses ressources personnelles tout en ayant l'assurance de posséder les capacités, les connaissances, l'expertise et le potentiel pour réussir		X
3. <b>Implication personnelle</b> : tendance à faire preuve d'engagement face aux responsabilités confiées, à se préoccuper de la qualité du travail et à assumer les conséquences de ses propres actions ou décisions		X
4. <b>Esprit d'ouverture et flexibilité</b> : aptitude à s'adapter aux circonstances, aux interlocuteurs ou aux changements de méthodes et d'outils de travail.		X
5. <b>Discrétion</b> : capacité de stricte retenue sur les aspects confidentiels de son travail		
<b>Compétences conceptuelles</b>		
6. <b>Planification et sens de l'organisation</b> : habileté à établir des prévisions, à définir des priorités, à fixer des objectifs en identifiant les moyens nécessaires, à répartir les ressources disponibles et les coordonner en fonction des objectifs visés		
7. <b>Capacité d'analyse et synthèse</b> : habileté à identifier et à mettre en relation les éléments d'une situation et habileté à regrouper les éléments d'une situation en un ensemble concis, cohérent et compréhensible.		X
8. <b>Créativité</b> : capacité à innover, à rechercher des solutions nouvelles, à produire des idées inédites.		
9. <b>Expression écrite</b> : capacité à rédiger des notes, rapports et autres documents de manière claire, concise et concrète		
<b>Compétences relationnelles</b>		
10. <b>Ecoute et communication</b> : Aptitude à entrer en relation avec autrui, à créer un climat de confiance. A percevoir les besoins et les attentes de son interlocuteur, à faire passer des messages clairs, à déceler les conflits et à les atténuer.		X
11. <b>Contact avec les usagers</b> : aptitude à se mettre à la place du « client » pour répondre à ses besoins, tout en conservant l'efficacité globale et le coût des prestations à l'esprit.		X
12. <b>Expression orale</b> : capacité à faire passer des messages clairs et pertinents		
13. <b>Esprit d'entraide et de collaboration</b> : volonté marquée d'allier ses efforts à ceux de ses collègues ou d'autres personnes travaillant à un objectif commun.		
14. <b>Capacité à gérer et motiver un groupe</b> : habileté à animer et motiver un groupe à produire les résultats attendus dans le cadre des moyens mis à disposition.		
15. <b>Intégration dans l'entité</b> : capacité à s'assimiler à un groupe.		
<b>Compétences techniques</b>		
16. <b>Respect des normes et des procédures</b> : aptitude à produire un travail conformément aux règlements établis pour atteindre le résultat recherché.		X
17. <b>Maîtrise technique générale</b> : à vérifier en fonction des métiers		
<b>Autres</b>		
18. <b>Ethique du service au public</b> : aptitude à démontrer un haut niveau de préoccupation en regard de la qualité du service fourni au client et du respect des normes ou valeurs en vigueur.		
19.		
20.		
21.		

10. Approbation par:	Nom :	Date :	Signature :
Le/la titulaire		10.01.2008	
Le/la responsable direct-e		10.01.2008	
Le/la chef-le du/de la responsable		10.01.2008	

3. Contre la décision précitée, le recourant a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale par acte du 28 novembre 2011.

La délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines s'est déterminée sur le recours le 18 juin 2012, concluant à son rejet. La Commission de recours s'est référée à sa décision.

Le Tribunal de céans a tenu audience le 16 octobre 2012. A cette occasion, les parties ont indiqué qu'elles ne contestaient pas l'état de fait de la décision entreprise. Un délai a été imparti au défendeur, à l'issue de l'audience, pour produire la grille des notes de la fonction du recourant, celui-ci pouvant, au surplus, se déterminer ultérieurement.

Le défendeur, par l'intermédiaire du Service du personnel, a produit la pièce requise le 17 octobre 2012. Le recourant ne s'est pas déterminé, de sorte que les parties ont été informées que l'arrêt à intervenir leur serait notifié sans autre audience.

### EN DROIT

I. Selon l'art. 7 du décret relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : Décret DECFO ; RSV 172.320), les décisions de la Commission de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale vaudoise. Le recours s'exerce dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée et la législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus (art. 7, al. 2 et 3 Décret DECFO).

Déposé dans le délai de trente jours qui a suivi la notification de la décision entreprise, le recours interjeté par \_\_\_\_\_ est intervenu en temps utile. Par ailleurs, s'il est vrai que l'acte interjeté par le recourant est particulièrement succinct et n'expose que très brièvement les motifs invoqués, il est néanmoins recevable à la forme.

II. Selon l'art. 19 al. 1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après LPERS ; RSV 172.31), les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat sont régis par le droit public, sauf dispositions contraires. En l'occurrence, il n'est pas

allégué que les rapports de travail entre les parties seraient régis par le droit privé, de sorte que l'on se trouve bien dans un rapport de droit public.

L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que celui-là est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels que la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3).

Conformément à l'art. 23 LPERS, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion à leur taux d'activité, ou sous la forme d'une indemnité ou émolument. Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24, al. 1 LPERS). Il détermine également les modalités de progression du salaire à l'intérieur de chaque classe (art. 24, al. 2 LPERS). Enfin, il définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPERS).

Il convient dans un premier temps de rappeler que de manière générale, les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 consid. 4a). Par ailleurs, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4). Ainsi, le pouvoir d'examen du Tribunal de céans est limité à l'arbitraire (ATF 121 I 49). Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b; 127 I 60 consid. 5a ; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a)



En l'occurrence, le recourant invoque le fait qu'il exerce la fonction d'expert de la circulation chargé des examens de conduite. Il n'est pas contesté que son activité est conforme au cahier des charges qui se trouve au dossier et qui prévoit que 85% du temps de travail du recourant est consacré à l'évaluation, selon les normes et les standards prescrits, des capacités à la conduite des élèves conducteurs désireux d'obtenir un permis de conduire pour les catégories « véhicules légers, motocycles, véhicules de transport de personnes, véhicules lourds de transport de marchandise, véhicules de transport public de ligne, machines de travail et autres véhicules spéciaux ». 10% de son activité est consacrée à l'évaluation, selon les normes et les standards prescrits, des capacités de conduite des conducteurs astreints à une course de contrôle, à la capacité des conducteurs handicapés et à l'adéquation de l'équipement du véhicule et, à 5% de son taux, à l'évaluation des examens théoriques, au contrôle de l'activité des moniteurs de conduite, à la formation des inspecteurs et à diverses autres prestations au profit de partenaires. Il ne ressort pas de son cahier des charges que le recourant doit disposer de compétences en matière de conduite de personnel. Il ne le soutient d'ailleurs pas.

Selon le descriptif de la chaîne 122, le niveau 9 est octroyé lorsque l'employé dispose d'une formation de niveau « école supérieure ou école technique », augmentée d'une formation complémentaire de 7 à 12 semaines (200 à 400 heures). Quant au niveau 10, il est octroyé aux employés qui bénéficient d'une formation initiale de niveau « bachelor », augmentée d'une formation complémentaire. Selon l'Etat de Vaud, la classification en niveau 9 est octroyée aux employés qui ont une activité de conduite soit d'une unité ou d'un secteur, ce qui est corroboré par la description de la chaîne 122 qui prévoit, pour les niveaux 9 et 10, une activité de conduite, alors que le niveau 8 n'en prévoit pas.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le cahier des charges du recourant n'exige pas de celui-ci une activité de conduite. Ainsi, même si la formation ASA, dont se prévaut le recourant, semble correspondre aux pré-requis en termes de formation pour la classification en chaîne 122 - niveau 9, force est de constater que celui-ci ne doit pas exercer d'activité de conduite dans son activité au service du défendeur. Ainsi, il n'apparaît pas arbitraire qu'il ait été classé en niveau 8, les conditions de la description de la chaîne 122 – niveau 9 n'étant pas réalisées. Dans le cadre du pouvoir d'examen limité du Tribunal de céans, la classification du

recourant n'apparaît dès lors pas entachée d'arbitraire de sorte que le recours apparaît mal fondé sur ce point.

Pour le surplus, le recourant n'a pas indiqué quels sont les éléments de la notation de la fonction 122-08 qui étaient contestés. Dans le cadre du pouvoir d'examen limité du Tribunal de céans, cette classification n'apparaît pas arbitraire, de sorte qu'elle doit être confirmée.

Pour le surplus, il est fait référence aux autres considérants de la décision entreprise, qui ne sont pas remis en cause par le recourant.

III. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le recours déposé par doit être rejeté, avec suite de frais, par fr. 500.--.

Comme le défendeur n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'a pas droit à des dépens.

**Fondé sur ce qui précède, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce :**

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de la cause, par fr. 500.--, sont mis à la charge de

III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le Président :

  
Laurent Schuler, v.-p.

La greffière :

  
Sandy Gallay

Du 20 novembre 2013

L'arrêt est notifié aux parties par l'intermédiaire de leur représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière :

  
Sandy Gallay

Copie conforme. l'atteste:

Le greffier:

